

FIN 32000

JORF.

6

29 mai 1970

INIS-m<sup>2</sup> - 8030

**Installation de générateurs électriques de rayonnements ionisants destinés à des applications médicales.**

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 44-2 et L. 44-3 ainsi que le titre 1<sup>er</sup> bis du livre VII ;  
Vu le décret n° 59-565 du 24 avril 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles L. 44-2 et L. 44-3 du code de la santé publique et relatif aux radiations ionisantes ;  
Vu le décret n° 59-528 du 24 avril 1959, modifié notamment par le décret n° 67-1013 du 17 novembre 1967, relatif à la coordination des établissements de soins ;  
Vu le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants ;  
Vu le décret n° 67-228 du 15 mars 1967 portant règlement d'administration publique relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants,

**Arrête :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'installation des générateurs électriques de rayonnements ionisants, d'énergie supérieure à 500 KeV, destinés à des applications médicales est soumise à une autorisation préalable du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale donnée après avis de la commission nationale de coordination des établissements de soins comportant hospitalisation.

Art. 2. — La demande d'autorisation est établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique et le chef du service central de protection contre les rayonnements ionisants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 24 avril 1970.

ROBERT DOULIN.

**ANNEXE**

**MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE A L'INSTALLATION D'UN GÉNÉRATEUR ÉLECTRIQUE DE RAYONNEMENTS IONISANTS D'ÉNERGIE SUPÉRIEURE À 500 KeV DESTINÉ À DES APPLICATIONS MÉDICALES**

I. — Demandeur (nom, prénom, nationalité, qualité, adresse personnelle) :

II. — Établissement où est envisagée l'installation :  
Nom, adresse, téléphone : .....  
Nombre de lits d'hospitalisation existants : .....

III. — Équipe médicale :  
Nom, prénom, qualification des médecins exerçant dans l'établissement : .....  
Nom, prénom, qualification des médecins appelés à utiliser l'installation de radiothérapie à haute énergie : .....

IV. — Appareil prévu :  
Marque, type, énergie maximale : .....  
Des photons : .....  
Des électrons : .....  
Des autres particules éventuelles : .....  
Fournisseur : .....  
Modalités de financement : .....

Indiquer le montant total des investissements nécessaires en différenciant le prix de l'appareil et celui des locaux et en donnant, en pourcentage, la ventilation entre :

Apport propre : .....  
Emprunts : .....  
(préciser s'il s'agit de prêts privés ou d'emprunts auprès de caisses publiques ou d'organismes de sécurité sociale).  
Subventions : .....  
(ne concerne que les établissements à but non lucratif relevant du plan d'équipement sanitaire et social).

V. — Justification :  
Joindre une note faisant apparaître les raisons qui, de l'avis du requérant, justifient l'opération envisagée en ce qui concerne la satisfaction des besoins médicaux de la région.  
Date : .....  
Signature : .....

Cette demande est à adresser en triple exemplaire à Monsieur le Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (direction générale, secrétariat, publique), 20, rue d'Assolvi, 75-Paris (7<sup>e</sup>).

NOTE. — Il ne sera fourni aucun renseignement téléphonique sur l'instruction du dossier. L'administration invitera, s'il y a lieu, le demandeur à fournir toutes précisions ou documents supplémentaires utiles.